

CONTEXTE LÉGAL :

L'article 11 de la LSSSS détermine le droit à l'accompagnement. L'intervenant a la responsabilité d'informer l'enfant et ses parents de leur droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix. Il doit aussi les informer de l'existence du service d'accompagnement par une personne neutre qu'offre le comité des usagers.

Document produit par l'Alliance des comités des usagers des centres jeunesse du Québec 2023

Toute reproduction est permise avec l'autorisation de l'Alliance.



ALLIANCE
des comités des usagers
des centres jeunesse du Québec

Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal
514-356-4562



ALLIANCE
des comités des usagers
des centres jeunesse du Québec

LE DROIT À L'ACCOMPAGNEMENT





L'accompagnement c'est :

- ▶ Un moyen qui permet à l'usager de s'approprier la situation problématique et les difficultés auxquelles il est confronté et de participer à la recherche de solutions;
- ▶ Les parents et l'enfant de plus de 14 ans peuvent demander d'être accompagnés lors d'une rencontre avec l'intervenant;
- ▶ L'enfant de moins de 14 ans peut être accompagné avec l'accord des parents.

Rôle de l'accompagnateur du comité des usagers :

- ▶ Il peut vous aider à vous préparer à une rencontre et faire un retour à la suite de celle-ci;
- ▶ Il joue un rôle de facilitateur lors de vos rencontres;
- ▶ Il peut vous aider à nommer une insatisfaction à l'égard des services;
- ▶ Il vise à s'assurer du respect de vos droits.

Limites de l'accompagnement :

- ▶ Accompagner c'est assister un usager, ce n'est pas le représenter;
- ▶ L'accompagnement ne vise pas à orienter l'intervention, à prendre position, à agir au nom de l'usager, à s'exprimer à sa place ou à le remplacer;
- ▶ Le droit à l'accompagnement ne peut s'exercer lors des audiences au tribunal et des visites supervisées parents / enfants.

Confidentialité :

- L'accompagnateur se doit de respecter les règles de confidentialité;
- L'intervenant doit s'assurer auprès de l'usager qu'il consent au partage de l'information confidentielle en présence de l'accompagnateur.



Ce que le comité des usagers peut faire pour vous :

- ▶ Vous accompagner lors de vos rencontres afin de clarifier la situation et de s'assurer de votre compréhension;
- ▶ Vous informer sur vos droits et obligations afin d'améliorer votre parcours dans l'intervention;
- ▶ Aider à établir et à poursuivre la collaboration dans le suivi psychosocial;
- ▶ Vous offrir du soutien en toute confidentialité, si vous souhaitez discuter de votre situation en lien avec les services;
- ▶ Accueillir vos commentaires et insatisfactions et organiser au besoin des rencontres de clarification avec les instances concernées;
- ▶ Vous orienter si vous souhaitez adresser une plainte au bureau du commissaire aux plaintes et à la qualité de votre CISSS ou CIUSSS.